

## **RÈGLEMENT N°14-01 DU 16 FÉVRIER 2014 PORTANT COEFFICIENTS DE SOLVABILITÉ APPLICABLES AUX BANQUES ET ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS**

### **Le gouverneur de la Banque d'Algérie,**

- Vu l'ordonnance n°76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées ;
- Vu l'ordonnance n°96-09 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative au crédit-bail ;
- Vu l'ordonnance n°03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 62 (h) et 97 ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du gouverneur et de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque D'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination des membres du conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un vice-Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu le règlement n°91-09 du 14 août 1991, modifié et complété, fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers ;
- Vu le règlement n°09-04 du Aouel Chaâbane 1430 correspondant au 23 juillet 2009 portant plan de comptes bancaire et règles de comptable applicables aux banques et aux établissements financiers ;
- Vu le règlement n°09-08 du 12 Moharram 1431 correspondant au 29 décembre 2009 relatif aux règles d'évaluation et de comptabilisation des instruments financiers par les banques et les établissements financiers ;
- Vu le règlement n°11-08 du 3 moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers ;
- Après délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 16 février 2014 ;

### **Promulgue le règlement dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent règlement a pour objet de fixer les coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.

**Article 2 :** Les banques et établissements financiers sont tenus de respecter en permanence, sur base individuelle ou consolidée, un coefficient minimum de solvabilité de 9,5 % entre, d'une part, le total de leurs fonds propres réglementaires et, d'autre part, la somme des risques de crédit, opérationnel et de marché pondérés.

**Article 3 :** Les fonds propres de base doivent couvrir les risques de crédit, opérationnel et de marché, à hauteur d'au moins de 7 %.

**Article 4 :** Les banques et établissements financiers doivent également constituer, en sus de la couverture prévue dans l'article 2 ci-dessus, un coussin dit de sécurité, composé de fonds propres de base et couvrant 2,5 % de leurs risques pondérés.

**Article 5 :** Le numérateur du ratio de solvabilité est constitué des fonds propres réglementaires. Le dénominateur comprend la somme des expositions pondérées au titre des risques de crédit, opérationnel et de marché.

Les risques de crédit incluent les risques du bilan et du hors bilan.

Le montant des risques opérationnels pondérés est calculé en multipliant par 12,5 l'exigence en fonds propres au titre de ces risques, déterminée conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du présent règlement.

Le montant des risques de marché pondérés est calculé en multipliant par 12,5 l'exigence en fonds propres au titre de ces risques, déterminée conformément aux dispositions des articles 22 à 29 ci-dessous.

**Article 6 :** La commission bancaire peut accorder aux banques et établissements financiers un délai pour se conformer aux exigences fixées aux articles 2 à 4 ci-dessus et imposer des restrictions graduelles en matière de distribution de dividendes pour le cas de non-respect des dispositions de l'article 4.

**Article 7 :** La commission bancaire peut imposer aux banques et établissements financiers d'importance systémique, des normes de solvabilité supérieures à celles prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus.

## **TITRE I - LES FONDS PROPRES REGLEMENTAIRES**

**Article 8 :** Les fonds propres réglementaires comprennent les fonds propres de base et les fonds propres complémentaires.

**Article 9 :** Les fonds propres de base sont constitués de la somme :

- . du capital social ou de la dotation ;
- . des primes liées au capital ;
- . des réserves (hors écarts de réévaluation et d'évaluation) ;
- . du report à nouveau créditeur ;
- . des provisions réglementées ;
- . du résultat du dernier exercice clos, net d'impôts et de distribution de dividendes à prévoir.

De ces éléments, sont à déduire :

- . les actions propres rachetées ;
- . le report à nouveau débiteur ;
- . les résultats déficitaires en instance d'affectation ;
- . les résultats déficitaires déterminés semestriellement ;
- . les actifs incorporels nets d'amortissements et de provisions constituant des non-valeurs (écart d'acquisition,.) ;
- . 50 % du montant des participations et de toute autre créance assimilable à des fonds propres détenus dans d'autres banques et établissements financiers ;
- . les dépassements des limites en matière de participations ;
- . les provisions complémentaires exigées par la commission bancaire.

Les fonds propres de base peuvent inclure les bénéfices à des dates intermédiaires à condition qu'ils soient :

- . déterminés après comptabilisation de l'ensemble des charges afférentes à la période et des dotations aux amortissements et provisions ;
- . calculés nets de l'impôt sur les sociétés et d'acomptes sur les dividendes ;
- . approuvés par les commissaires aux comptes et validés par la commission bancaire.

**Article 10 :** Les fonds propres complémentaires comprennent :

- . 50 % du montant des écarts de réévaluation ;
- . 50 % du montant des plus-values latentes découlant de l'évaluation à la juste valeur des actifs disponibles à la vente (hors titres de participation détenus sur les banques et les établissements financiers) ;
- . les provisions pour risques bancaires généraux, constituées sur les créances courantes du bilan, dans la limite de 1,25 % des actifs pondérés du risque de crédit ;
- . les titres participatifs et autres titres à durée indéterminée ;
- . les fonds provenant d'émission de titres ou d'emprunts, à condition que :

- 1) ils ne soient remboursables qu'à l'initiative de l'emprunteur et avec l'accord préalable de la commission bancaire,
- 2) ils donnent la possibilité à l'emprunteur de différer le paiement des intérêts dans le cas où le niveau de sa rentabilité ne permettrait pas ce versement,
- 3) le remboursement anticipé ne soit pas prévu avant cinq (5) ans, sauf s'il s'agit de la transformation de ce remboursement en fonds propres,
- 4) les créances du prêteur sur la banque ou l'établissement financier soient subordonnées à celles de tous les autres créanciers,
- 5) ils soient disponibles pour couvrir des pertes même en dehors de la cessation d'activité ;

. les fonds provenant de l'émission de titres ou emprunts subordonnés qui, sans répondre aux conditions énumérées ci-dessus, remplissent les conditions suivantes :

- 1) si le contrat prévoit une échéance déterminée pour le remboursement, la durée initiale ne doit pas être inférieure à cinq (5) ans ; si aucune échéance n'est fixée, la dette ne peut être remboursée qu'après un préavis de cinq (5) ans,
- 2) le contrat de prêt ne comporte pas de clause de remboursement prévoyant que, dans des circonstances déterminées autres que la liquidation de la banque ou de l'établissement financier assujetti, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue et après le règlement de toutes les autres dettes exigibles à la date de mise en liquidation.

De ces fonds propres complémentaires, il convient de déduire 50 % du montant des participations et de toute autre créance assimilable à des fonds propres détenus dans d'autres banques et établissements financiers.

**Article 11 :** Les fonds propres complémentaires ne peuvent être inclus dans les fonds propres réglementaires que dans la limite des fonds propres de base.

Les titres ou emprunts subordonnés ne peuvent être inclus dans les fonds propres complémentaires que dans la limite de 50 % des fonds propres de base.

## **TITRE II - LES RISQUES ENCOURUS**

### **A. Risques de crédit**

**Article 12 :** Des risques du bilan et du hors bilan, il est à déduire les éléments suivants :

- . les provisions constituées pour la dépréciation des créances, des titres et des engagements par signature ;
- . les garanties admises en déduction telles que prévues aux articles 17 et 18 du présent règlement ;
- . les intérêts non recouverts, comptabilisés au niveau des créances douteuses.

**Article 13 :** Pour la détermination des pondérations du risque de crédit, les banques et établissements financiers utilisent, en fonction de la nature et de la qualité de la contrepartie, soit les notations attribuées par des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) dont la liste est arrêtée par la commission bancaire, soit à défaut de notation par un OEEC, des pondérations forfaitaires prévues au présent règlement.

En cas de pluralité de notations externes attribuées à la même contrepartie, la note la moins favorable est à retenir pour la pondération de risques.

**Article 14 :** Les banques et établissements financiers répartissent leurs risques de crédit dans les catégories ci-après et leur appliquent les taux indiqués.

### 1. Créances sur les emprunteurs souverains,

a) Créances sur l'Etat algérien et la Banque d'Algérie.

Une pondération de 0 % est appliquée aux créances détenues sur l'Etat algérien et sur la Banque d'Algérie. Une pondération à 0 % est également applicable aux créances sur les administrations centrales et les institutions financières multilatérales.

b) Créances sur les autres États et leurs Banques centrales :

Notation externe de crédit (*)	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB -	BB+ à BB -	B+ à B -	Inférieure à B -	Pas de notation
Pondération	0 %	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

(\*) notation Standards & Poors ou équivalente

### 2. Créances sur les organismes publics hors administrations centrales

Notation externe des organismes publics	AAA à AA -	A+ à A -	BBB+ à BBB -	BB+ à BB -	B+ à B -	Inférieure à B -	Pas de notation
Pondération	20 %	50 %	50 %	100 %	100 %	150 %	50 %

Les créances sur les organismes publics sont notamment celles détenues sur les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif. Ces créances sont à pondérer à 20 %.

### 3. Créances sur les banques et établissements financiers

a) Banques et établissements financiers ou assimilés installés à l'étranger

Notation externe des banques et établissements financiers	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB -	BB+ à BB -	B+ à B -	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération des créances d'échéance supérieure à trois mois	20 %	50 %	50 %	100 %	100 %	150 %	50 %
Pondération des créances d'échéance initiale inférieure ou égale à trois mois	20 %	20 %	20 %	50 %	50 %	150 %	20 %

b) Les créances sur les banques et établissements financiers installés en Algérie sont à pondérer à 20 %.

4. Créances sur les grandes et moyennes entreprises

Notation externe de l'entreprise	AAA à AA -	A+ à A -	BBB+ à BBB -	BB+ à BB -	B+ à B -	Inférieure à B -	Pas de notation
Pondération	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	150 %	100 %

Si une banque ou un établissement financier opte pour l'évaluation des risques sur les grandes et moyennes entreprises en utilisant les notations externes, ils doivent utiliser ce procédé pour l'ensemble de ses créances sur les entreprises notées.

La banque ou l'établissement financier qui ne recourt pas aux notations externes pour l'évaluation de ses risques sur les grandes et moyennes entreprises, pondère uniformément de tels risques au taux de 100%.

**5. Créances de banque de détail.**

Un taux de pondération de 75 % est applicable aux créances de banque de détail incluant les créances détenues notamment sur les très petites entreprises (TPE) et les particuliers répondant aux conditions suivantes :

- . le niveau d'exposition par bénéficiaire n'excède pas 10 000 000 DA ;
- . le portefeuille est suffisamment diversifié ;
- . l'exposition prend notamment l'une des formes suivantes : crédits ou lignes de crédit renouvelables, aides à la création d'entreprises, facilités aux petites entreprises, crédits d'équipement en cours aux particuliers.

Les créances de banque de détail, qui ne répondent pas aux conditions ci-dessus, sont à pondérer à 100 %.

## **6. Prêts immobiliers à usage résidentiel.**

Une pondération de 35 % est applicable aux prêts immobiliers à usage résidentiel répondant aux conditions ci-dessous :

- . les crédits consentis aux particuliers pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de logements doivent être garantis par une hypothèque et destinés à être occupés par l'emprunteur ou à être donnés en location ;
- . les crédits-bails avec option d'achat portant sur des biens immobiliers à usage d'habitation doivent être destinés à être occupés par le locataire ;
- . l'hypothèque doit être de premier rang, sauf dans les cas où une hypothèque de premier rang a déjà été prise au profit de l'établissement prêteur ;
- . le prêt doit représenter un montant égal ou inférieur à 80 % de la valeur du bien hypothéqué ;
- . la valeur du bien hypothéqué doit être actualisée à intervalles réguliers.

Si l'un des critères ci-dessus n'est pas respecté, la pondération à appliquer est de 75%. La commission bancaire peut autoriser les banques et établissements financiers à appliquer le taux de 50 %.

## **7. Prêts immobiliers à usage commercial.**

Une pondération de 75 % est applicable aux prêts garantis par des hypothèques sur des biens immobiliers à usage professionnel ou commercial. Toutefois, une pondération de 50 % est appliquée aux crédits-bails financier et opérationnel avec option d'achat, sous réserve d'évaluations du bien hypothéqué à intervalles réguliers.

## **8. Créances classées.**

Les pondérations applicables sur les portions de créances classées, nettes des garanties prévues aux articles 17 et 18 du présent règlement, et après déduction des provisionnements constitués, sont les suivantes :

a) pour les prêts immobiliers à usage résidentiel (crédits à l'habitat impayés), la pondération est de :

- . 100 %, lorsque les provisions constituées sont inférieures ou égales à 20 % de l'encours brut de la créance ;
- . 50 %, lorsque les provisions constituées sont supérieures à 20 % de l'encours brut de la créance ;

b) pour les autres créances classées, la pondération est de :

- . 150 %, lorsque les provisions constituées sont inférieures ou égales à 20 % de l'encours brut de la créance ;
- . 100 %, lorsque les provisions constituées sont supérieures à 20 % et inférieures ou égales à 50 % de l'encours brut de la créance ;
- . 50 %, lorsque les provisions constituées sont supérieures à 50 % de l'encours brut de la créance.

## **9. Autres actifs**

La pondération à appliquer aux autres actifs est :

- . 0 % sur les valeurs en caisse et assimilées et les dépôts auprès des services financiers d'Algérie Poste ;
- . 20 % sur les valeurs en recouvrement ;
- . 100 % sur les immobilisations nettes, les titres de propriété et de créances autres que ceux déduits des fonds propres et ceux faisant partie des titres de négociation si, pour ces derniers, le risque de marché est appliqué, les comptes de liaison et les débiteurs divers ;
- . 100 % sur les autres actifs ne faisant pas l'objet d'une disposition particulière.

## **10. Titres prêtés ou donnés en pension :**

Les titres prêtés ou donnés en pension sont pondérés suivant la qualité de l'émetteur.

**Article 15 :** Les engagements du hors bilan sont convertis suivant les facteurs de conversion en équivalent risques de crédit (FCEC). Les montants obtenus sont pondérés, selon les mêmes modalités fixées pour les éléments du bilan, en fonction de la catégorie à laquelle appartient la contrepartie ou le garant.

**Article 16 :** Les facteurs de conversion applicables aux différents éléments du hors bilan sont les suivants :

**1. Facteur de conversion de 0 %**

Facilités non utilisées, telles que découverts et engagements de prêter, qui peuvent être annulés sans condition à tout moment et sans préavis.

**2. Facteur de conversion de 20 %**

Crédits documentaires accordés ou confirmés lorsque les marchandises correspondantes constituent une garantie.

**3. Facteur de conversion de 50 %**

1) engagements de payer résultant de crédits documentaires lorsque les marchandises correspondantes ne constituent pas une garantie ;

2) cautionnements de marché public, garanties de bonne fin et engagements douaniers et fiscaux ;

3) facilités irrévocables non utilisées telles que découvert et engagement de prêter dont la durée initiale est supérieure à un (1) an.

**4. Facteur de conversion 100 % :**

1) acceptations ;

2) ouverture de crédits irrévocables et cautionnements constituant des substituts de crédits ;

3) garanties de crédits distribués ;

4) autres engagements par signature donnés de manière irrévocable et non cités ci-dessus.

**Article 17 :** Les garanties financières retenues en tant que facteur de réduction de risques de crédit et les quotités qui leur sont applicables sont les suivantes :

**Quotité de 100 % :**

- . les dépôts de fonds et dépôts de garantie auprès de la banque prêteuse ;
- . les dépôts de garantie auprès de l'établissement financier prêteur ;
- . les garanties reçues de l'Etat algérien ou d'institutions et fonds publics algériens dont la garantie est assimilable à celle de l'État ;
- . les titres de dette émis par l'Etat algérien ou bénéficiant de sa garantie ;
- . les garanties reçues des caisses et banques de développement et d'organismes assimilés.

**Quotité de 80 % :**

- . les dépôts de garantie et dépôts à terme détenus en Algérie dans une banque autre que celle ayant consenti le concours ;
- . les dépôts de garantie détenus en Algérie dans un établissement financier autre que celui ayant consenti le concours ;
- . les garanties reçues de banques, établissements financiers et organismes d'assurance-crédit agréés en Algérie ;
- . les garanties reçues de banques et établissements financiers ou assimilés, installés à l'étranger, bénéficiant d'une notation au moins égale à AA- ou équivalent, à l'exception de celles délivrées par les maisons mères et

leurs autres filiales ;

- . les titres de dette émis par une banque ou un établissement financier installé en Algérie, autre que celle ou celui ayant consenti le concours ;
- . les titres de dette négociés sur un marché organisé en Algérie.

**Article 18 :** Pour être admises, les garanties doivent respecter les conditions ci-après :

- . les dépôts, valeurs et titres reçus en garantie doivent être liquides, libres de tout engagement et faire l'objet d'un contrat écrit, valide et opposable aux tiers ;
- . les garanties constituées par des valeurs et titres émis par un établissement tiers doivent, en sus des conditions indiquées ci-dessus, avoir été notifiées à l'établissement prêteur et être stipulées affectées à son paiement exclusif ;
- . les garanties reçues doivent être formellement spécifiées comme inconditionnelles et réalisables à première demande.

**Article 19 :** Pour le calcul des expositions pondérées, une asymétrie d'échéances existe lorsque l'échéance résiduelle d'une couverture de crédit est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente.

En cas d'asymétrie d'échéances, la couverture de crédit n'est reconnue que dans le cas où l'échéance initiale de la garantie offerte est supérieure à un (1) an. Cette garantie n'est plus reconnue lorsque son échéance résiduelle devient inférieure ou égale à trois (3) mois.

## **B. Risque opérationnel**

**Article 20 :** On entend par risque opérationnel, le risque de perte résultant de carences ou de défaillances inhérentes aux procédures, personnels et systèmes internes des banques et établissements financiers, ou à des événements extérieurs. Cette définition exclut les risques stratégiques et de réputation, mais inclut le risque juridique.

**Article 21 :** L'exigence en fonds propres nécessaires pour la couverture du risque opérationnel est égale à 15 % de la moyenne des produits nets bancaires annuels des trois (3) derniers exercices. Seuls les produits nets bancaires positifs sont pris en considération dans le calcul de cette moyenne.

## **C. Risque de marché**

**Article 22 :** Les exigences en fonds propres au titre du risque de marché couvrent le risque de position sur le portefeuille de négociation et le risque de change.

**Article 23 :** Le portefeuille de négociation comprend les titres classés dans les actifs de transaction autres que ceux évalués à la juste valeur par option.

**Article 24 :** Le risque de marché sur le portefeuille de négociation est appréhendé à partir de deux éléments :

- . le risque général lié à l'évolution d'ensemble des marchés ;
- . le risque spécifique lié à la situation propre de l'émetteur.

Le risque général est appréhendé en fonction des échéances pour les titres de créances, et de manière forfaitaire pour les titres de propriété.

Le risque spécifique est apprécié forfaitairement à travers la notation de l'émetteur.

Ces risques sont calculés sur la base des positions aux dates d'arrêt trimestriel.

**Article 25 :** Pour le calcul du risque général :



- . les titres de créances sont classés selon leurs échéances et affectés des pondérations suivantes :
- . 0,5 % pour les échéances inférieures à une (1) année,
- . 1 % pour les échéances comprises entre un (1) et cinq (5) ans,
- . 2 % pour les échéances supérieures à cinq (5) ans ;
- . les titres de propriété sont affectés d'une pondération forfaitaire de 2%.

**Article 26 :** Pour le calcul du risque spécifique, quelle que soit la nature du titre, les pondérations sont :

- . 0 % pour les risques sur l'Etat algérien et ses démembrements ;
- . 0,5 % pour les émetteurs notés de AAA à A+ ;
- . 1 % pour les émetteurs notés de A à BB- ;
- . 2 % pour les émetteurs dont la notation est inférieure à BB- ;
- . 2 % pour les émetteurs non notés.

**Article 27 :** Les banques et établissements financiers, dont la valeur moyenne du portefeuille de négociation est restée inférieure à 6 % du total de leur bilan et hors bilan, au cours des deux derniers semestres, ne sont pas soumis à l'obligation de couverture du risque de position de portefeuille de négociation. Dans ce cas, les titres du portefeuille de négociation sont pondérés au titre du risque de crédit.

**Article 28 :** L'exigence en fonds propres au titre du risque de change est égale à 10 % du solde entre le total des positions nettes courtes et le total des positions nettes longues en devises. Cette exigence doit être couverte dès lors que ce solde est supérieur à 2 % du total du bilan.

Les titres de participations, libellés en devises ne sont pas pris en compte dans le calcul des positions de change.

**Article 29 :** La commission bancaire peut imposer aux banques des taux de pondération du risque de change supérieurs en cas de risque particulier.

#### **D. Dispositions portant sur les déclarations**

**Article 30 :** Les éléments des fonds propres et des risques encourus sont extraits de la comptabilité des banques et établissements financiers concernés.

**Article 31 :** Les banques et établissements financiers déclarent trimestriellement à la commission bancaire et à la Banque d'Algérie les ratios prévus aux articles 2 à 4 ci-dessus, selon les modalités arrêtées par instruction de la Banque d'Algérie.

La commission bancaire peut demander des déclarations de ratios à des dates plus rapprochées.

### **TITRE III - SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DE L'ADEQUATION DES FONDS PROPRES ET COMMUNICATION FINANCIERE**

**Article 32 :** Les banques et établissements financiers doivent détenir des fonds propres en adéquation avec les risques de toute nature qu'ils encourent.

La commission bancaire peut exiger des banques et établissements financiers de détenir des fonds propres supérieurs aux exigences minimales, si ces derniers ne permettent pas de couvrir l'ensemble des risques effectivement encourus. La commission bancaire attend des banques et établissements financiers qu'ils disposent, en cas de besoin, de fonds propres supérieurs aux exigences minimales pour couvrir de manière effective la totalité des risques auxquels ils sont exposés.

**Article 33 :** Les banques et établissements financiers doivent mettre en place un système d'évaluation de l'adéquation de leurs fonds propres interne, pour couvrir les risques auxquels ils sont, ou pourraient être, exposés. Ce système doit être documenté et revu régulièrement. Il doit permettre d'assurer un compte rendu périodique à l'organe délibérant et à l'organe exécutif sur l'adéquation des fonds propres aux risques encourus et sur les écarts qui pourraient en découler.

**Article 34 :** Les banques et établissements financiers doivent effectuer des simulations de crise pour évaluer la vulnérabilité de leur portefeuille de crédits en cas de retournement de conjoncture ou de détérioration de qualité des contreparties.

**Article 35 :** Les banques et établissements financiers doivent mettre en place une procédure formalisée en matière de communication financière, approuvée par l'organe délibérant qui, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, définit les modalités de publication des informations et les contrôles à exercer sur l'ensemble du processus.

**Article 36 :** Les banques et établissements financiers doivent procéder à la publication des informations quantitatives et qualitatives sur la structure de leur fonds propres, leurs pratiques de gestion des risques, leurs expositions aux risques, l'adéquation de leurs fonds propres aux risques encourus, leurs résultats et leur situation financière ainsi que les informations essentielles relatives à leurs activités et leur gestion.

**Article 37 :** Le règlement n° 91-09 du 14 août 1991, modifié et complété, fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers et toutes autres dispositions contraires sont abrogés.

**Article 38 :** Les dispositions prévues par le présent règlement sont précisées, en cas de besoin, par voie d'instructions de la Banque d'Algérie.

**Article 39 :** Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du 1er octobre 2014.

**Article 40 :** Le présent règlement sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**LE GOUVERNEUR  
MOHAMMED LAKSACI**